Nations Unies A/AC.254/L.40



Distr.: Limitée 30 juin 1999

Français

Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Quatrième session Vienne, 28 juin-9 juillet 1999 Point 3 de l'ordre du jour Examen du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en particulier des articles 4 ter, 5, 6, 9, 10 et 14

Amendements au projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée élaborés à partir du résumé du Président du Comité spécial

1. Il est proposé de modifier l'article 4 ter comme suit:

"Article 4 ter

Mesures contre la corruption

- 1. La présente Convention s'applique aux délits de corruption décrits dans le présent article, quand ils impliquent un groupe criminel organisé. 1
- 2. Chaque État Partie prend les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants, quand ils sont commis intentionnellement² [et impliquent un groupe criminel organisé]:³
- a) Le fait [de promettre,] d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu⁴ à un agent public, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice des devoirs de sa charge;

¹ Certaines délégations ont souhaité s'assurer que les obligations énoncées dans cet article soient soumises aux principes fondamentaux de leur système juridique, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 figurant dans le document A/AC.254/4/Rev.3.

² Une délégation a souhaité supprimer l'élément intentionnel.

³ Certaines délégations ont estimé que l'on pourrait inclure un aspect transnational. D'autres ont jugé que cette démarche pourrait ne pas être conforme à la mission confiée au Comité spécial en vertu de la résolution pertinente de la Commission et risquerait ainsi de restreindre la portée des obligations au point d'en limiter l'importance dans la lutte contre la criminalité organisée.

⁴ Certaines délégations ont estimé que ce terme devrait être plus concret.

- b) Le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice des devoirs de sa charge.
- [3. Tout État Partie qui ne l'a pas encore fait prend, conformément à ses engagements internationaux, les mesures permettant de réprimer les actes visés au paragraphe 2 ci-dessus qui impliquent:
 - a) Un agent public étranger;
 - b) Un fonctionnaire international;
 - c) Un juge ou un agent d'une cour internationale.]⁵
- 4. Chaque État Partie prend également les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de participer, en tant que complice⁶, à une infraction établie conformément au présent article [et d'entrer en collusion ou de participer à une association criminelle en vue de la commission d'une telle infraction].⁷
- 4 bis. Chaque État Partie envisage de prendre les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à d'autres formes de corruption, quand celles-ci sont commises intentionnellement [et impliquent un groupe criminel organisé].8
 - 5. Chaque État Partie:
- a) S'il ne l'a pas encore fait, établit et maintient des autorités nationales dotées d'une indépendance suffisante et de ressources appropriées pour assurer efficacement la prévention et la détection de la corruption parmi les agents publics; et
- b) Selon qu'il convient et conformément à son système juridique, prend des mesures efficaces législatives, administratives ou autres pour promouvoir l'intégrité⁹ et prévenir et détecter la corruption des agents publics.¹⁰

⁵ Certaines délégations ont estimé que l'acte décrit dans ce paragraphe ne devrait pas figurer dans cet article, compte tenu en particulier de la possibilité d'inclure ces infractions dans un futur instrument sur la corruption. D'autres délégations ont estimé que ce paragraphe posait des problèmes concernant les privilèges et immunités accordés par les instruments internationaux à certains des agents visés par lui.

⁶ Ce terme est tiré de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (annexe de la résolution 52/163 de l'Assemblée générale) et vise à faire en sorte que les actes de complicité soient réprimés. Il sera nécessaire d'harmoniser cette disposition avec la disposition correspondante figurant à l'article 4.

On pourrait examiner plus avant la possibilité d'insérer plutôt dans l'article 3 les notions figurant dans le texte entre crochets (ainsi que la disposition correspondante figurant à l'article 4).

⁸ Ce paragraphe répondrait aux problèmes soulevés par certaines délégations, qui estiment que la criminalisation d'autres formes de corruption ne devrait pas être exclue. L'instrument additionnel sur la corruption qui sera éventuellement élaboré pourrait également réglementer ce domaine avec plus de précision.

⁹ On a inséré ce libellé de manière à tenir compte des mesures de prévention figurant dans des instruments régionaux traitant de la corruption.

Un certain nombre de délégations ont estimé que ce paragraphe pouvait être inséré dans d'autres parties de la Convention. Des dispositions plus détaillées pourraient être insérées dans un futur instrument additionnel sur la corruption.

- 6. Aux fins du présent article, un agent public est [insérer la définition]. 11"
- 2. Il est proposé d'insérer un nouvel article 17 *bis*, conférant le caractère d'infraction pénale aux actes décrits précédemment aux paragraphes 1 c) et 1 d) du document A/AC.254/L.29¹².

"Article 17 bis

Corruption de témoins et intimidation de témoins et d'agents publics

Chaque État Partie prend les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants, quand ils sont commis intentionnellement [et impliquent un groupe criminel organisé]:

- a) Le fait d'offrir ou d'accorder à une personne un avantage indu pour empêcher une déposition ou la présentation d'éléments de preuve en rapport avec la commission d'une infraction grave;
- [b) Le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un membre des services de justice ou de sécurité d'exercer les devoirs de sa charge ou encore une déposition ou la présentation d'éléments de preuve en rapport avec la commission d'une infraction grave.]"
- 3. Au paragraphe 1 de l'article 2, la référence aux "articles 3 et 4" devrait être remplacée par une référence aux articles "3, 4, 4 *ter* et 17 *bis*".

Un certain nombre de délégations ont estimé qu'en tout état de cause la définition de ce terme devrait englober la liste figurant au paragraphe 4 du document A/AC.254/L.29, libellée comme suit: "un agent du système judiciaire, un juré ou un juge non professionnel, un officier de police, un membre des services chargés du contrôle des frontières et des douanes, un enquêteur, un procureur ou tout autre agent public ayant des responsabilités en matière d'application des lois dans l'État Partie intéressé." D'autres délégations ont souhaité inclure d'autres personnes exerçant des fonctions publiques.

¹² Cette proposition tient compte des vues exprimées par le Burkina Faso.